

CONVENTION

FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTIONS D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE AU SEIN DU SERVICE DE PETITE ENFANCE MUNICIPAL « O' Comme 3 Pom' » DE LA COMMUNE DE BONNE

Etablie entre :

La commune de BONNE, représentée par Denis SERVAGE, Maire, dont le siège social est sis 479 Vi de Chenaz à Bonne, habilité par délibération en date du
d'une part,

Et

Mme NONDIER Patricia, psychologue dont le siège social est sis, 3 Av. de la République 74100 Annemasse d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, d'ateliers analyse de la pratique proposés à l'équipe de la petite crèche « O' Comme 3 Pom' ». En adéquation avec les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, le gestionnaire se chargera de se procurer l'extrait de casier judiciaire B2 de l'intervenant.

Dans le cadre de ce projet, des objectifs pédagogiques ont été définis :

- Offrir un espace d'analyse de la pratique professionnelle aux agents de la structure,
- Soutenir les parents dans leur fonction lors de café parents,
- Proposer des temps d'observation sur le terrain en fonction des besoins de l'équipe pédagogique

ARTICLE 2 : périodicité d'intervention

Mme NONDIER interviendra dans la structure, à hauteur de 5 fois durant l'année scolaire 2026/2027 le soir de 18h15 à 19h45, en dehors de la présence des enfants. Mme Nondier pourra également intervenir à la demande de l'équipe pour des observations sur le terrain.

ARTICLE 3 : définition de la mission

Mme NONDIER, assurera les actions suivantes :

- Créer un espace d'échanges, et de réflexions aux professionnelles,
- Orienter les professionnelles vers des hypothèses de travail concernant le jeune enfant,
- Libérer la parole au sein de l'équipe.



La structure s'engage à mettre à disposition de Mme NONDIER une salle de vie où les consignes de sécurité sont respectées et où les objectifs pédagogiques peuvent être atteints.

La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur.

Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels.

Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

ARTICLE 4 : Assurance et santé

Mme NONDIER s'engage à fournir à la structure une attestation de responsabilité civile à jour.

ARTICLE 5 : concertation – réunion

Mme NONDIER intervient dans la structure en liaison avec le maire, ou son représentant, et la directrice de la structure ou sa représentante. Les intervenants s'engagent mutuellement à s'informer des dysfonctionnements rencontrés en liaison avec les enfants accueillis, leurs parents, les personnels municipaux ou en relation avec la logistique d'ensemble.

Une réunion de concertation sera organisée chaque fois que cela sera nécessaire.

ARTICLE 6 : montant de la prestation.

Le coût de la prestation définie dans la présente convention : une heure et trente minutes d'intervention est fixé à 240€, pour deux heures d'intervention le montant est fixé à 320€ payables par mandatement administratif sur présentation d'une note d'honoraires établie par Mme NONDIER.

Un relevé d'identité bancaire ou postal est à annexer à la présente convention.

ARTICLE 7 : durée de la convention – dénonciation.

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de sa date de signature par les deux parties, sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé réception quatre mois au moins avant sa date d'échéance. En outre, la collectivité se réserve le droit de dénoncer unilatéralement ladite convention sur argument(s) dûment motivé(s).

ARTICLE 8 : modification de la convention.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 : litige.

En cas de litige, la juridiction concernée est le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Bonne, le 10 Septembre 2026

Le Maire,
Denis SERVAGE

La psychologue,
NONDIER Patricia.